

étape à l'autre dans le plus court délai possible, pourvu que l'on comprit qu'une étape dépendait de l'autre et que chacune devrait être franchie sous la surveillance d'organes internationaux appropriés.

Il nous semblait surtout qu'une déclaration de principes envisageant un règlement de ce genre devait être de nature à dissiper les craintes, les soupçons et la méfiance qui empoisonnent la paix et rendent la sécurité impossible. C'est dans cet esprit que le groupe des trois aborda cette tâche. Le résultat est présenté à la Commission sous la forme d'un rapport complémentaire établi par les trois membres de notre groupe dans le document A/C.1/645 en date du 11 janvier 1951. Cette déclaration porte uniquement sur des principes généraux et envisage un programme fondé sur ces principes.

Le « Rapport complémentaire » est ainsi conçu :

Le but à atteindre est de réaliser par étapes le programme exposé ci-après dans ses grandes lignes, destiné à faire cesser les hostilités en Corée, à établir une Corée indépendante et unifiée et à régler pacifiquement les problèmes de l'Extrême-Orient.

1. Afin d'éviter toute perte inutile de vies et de biens, il y aurait lieu, tout en prenant d'autres mesures pour établir la paix, de conclure immédiatement un accord de cessation des hostilités. Cet accord devrait contenir les dispositions appropriées garantissant qu'il ne servira pas à couvrir la préparation d'une nouvelle offensive.

2. Si les hostilités sont suspendues en Corée, et dès que cette suspension aura lieu, qu'elle résulte de la conclusion d'un accord ou même d'une accalmie dans les combats qui se produirait avant la conclusion d'un accord, il conviendrait de tirer parti de cette situation afin de poursuivre l'examen des nouvelles mesures à prendre pour rétablir la paix.

3. En vue de permettre la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale aux termes de laquelle la Corée doit être un État souverain, unifié, indépendant et démocratique, doté d'une constitution et d'un gouvernement fondés sur les élections populaires et libres, toutes les forces armées non coréennes seront progressivement retirées de Corée selon un plan approprié, et les dispositions utiles seront prises, conformément aux principes des Nations Unies, pour permettre au peuple coréen d'exprimer librement ses aspirations quant à son gouvernement futur.

4. En attendant que les dispositions énoncées au précédent paragraphe aient été adoptées, les mesures provisoires qui s'imposent seront prises, conformément aux principes des Nations Unies, pour assurer l'administration de la Corée et pour y maintenir la paix et la sécurité.

5. Dès qu'un accord de cessation des hostilités aura été conclu, l'Assemblée générale créera un organe approprié qui comprendra notamment les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Chine, afin d'aboutir, conformément aux obligations internationales en vigueur et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à un règlement des problèmes de l'Extrême-Orient, y compris la question de Formose (Taïwan) et celle de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

À la suite de la déclaration de M. Pearson, sir Benegal Rau (Inde) donna son interprétation du paragraphe 5 ci-dessus. Du point de vue de l'Inde, dit-il, la mention du règlement du problème de Formose « en conformité des obligations internationales existantes » implique un règlement conforme aux déclarations du Caire et de Potsdam.

### Déclaration de principes approuvée

Le 13 janvier, la Commission des questions politiques approuva la déclaration de principes contenue dans le Rapport complémentaire du Comité de trêve par 50 voix contre 7 (bloc soviétique, Chine nationaliste, Salvador) et une abstention (Philippines). La Commission adopta ensuite une autre proposition priant le président de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, cette déclaration de principes au Gouvernement de Pékin, et de demander à ce dernier s'il les accepterait « comme base d'un règlement pacifique du problème coréen et d'autres problèmes de l'Extrême-Orient ».